



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45378

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le mécontentement des personnels retraités de l'éducation nationale au regard des règles édictées par l'article L. 116 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions de cet article prévoient, en effet, que toute réforme statutaire augmentant le traitement des fonctionnaires en activité doit être repercutee sur la situation des fonctionnaires pensionnés. Cette transposition est aussi appelée « assimilation » ou « péréquation catégorielle ». Il appartient au Gouvernement d'effectuer cette opération systématiquement par voie réglementaire. Or, il semble que la circulaire no 6.C.93.273.CC.GC du 5 juillet 1993, interne au ministère du budget, remette en cause ce principe de péréquation et d'assimilation inscrit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette circulaire aboutit donc à remettre en cause le lien qui, jusqu'alors, existait entre la carrière de l'actif et la retraite. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remettre en cause le principe de « péréquation catégorielle » actuellement en vigueur en matière de versement des pensions civiles et militaires.

Texte de la réponse

Les règles établies en matière de révision des indices servant au calcul des pensions de retraite répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises. Les retraités bénéficient des réformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quand elles ont été appliquées à tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'opérer la révision des pensions, conformément à l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires qui précise que l'indice de traitement des intéressés est « fixe conformément à un tableau d'assimilation annexe au décret déterminant les conditions de cette réforme ». Ce dispositif emporte deux conséquences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achèvement d'un plan d'intégration de fonctionnaires à des niveaux supérieurs de rémunération au bénéfice des seuls personnels retraités. Une telle mesure conférerait à ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activité, lesquels font l'objet de procédures sélectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'étendre aux retraités toutes les mesures d'amélioration de carrière consenties aux fonctionnaires en activité, ce qui viderait de son sens le principe même du tableau d'assimilation, en réduisant sa portée à une simple transposition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de catégorie A dont les indices de fin de carrière ont été revalorisés en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraités n'ont pas encore été alignées sur celles retenues pour le reclassement de leurs collègues en activité.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45378

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5989

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6308